

Prades

COLLECTIVITE :

AU TITRE DE L'ANNEE 20.23

TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE (*) :

- Brigadier·e-chef·fe principale
- Chef·fe de police municipale

(1 seul tableau par grade au titre de l'année en cours)

NOM D'USAGE - PRENOM (si plusieurs agents proposés, les classer dans l'ordre d'avancement)	GRADE ACTUEL	DATE DE NOMINATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	DATE DE NOMINATION DANS LE GRADE	ECHELON	DATE D'ANCIENNETE DANS L'ECHELON	DATE D'EFFET SOUHAITEE DE LA PROMOTION
AUBERT Dominique	Brigadier-chef Pol	11/21/84	11/8/02	9	9 Ans 4 Mois	11/7/23

(*) Cocher la case correspondante

A Prades, le 17 Mars 23

L'autorité territoriale (Signature du ou de la Maire ou du ou de la Président·e)
(Cachet de la Collectivité ou de l'établissement)



Très signalé :
 Un seul tableau d'avancement à l'échelon spécial au titre du même grade ne peut être établi au titre d'une année (article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984). Par conséquent, la situation de l'ensemble des agent·es qui remplissent les conditions d'avancement à l'échelon spécial de l'un de ces grades devra être examinée avant de formuler les propositions pour l'année correspondante.
 Ce tableau d'avancement à l'échelon spécial n'est plus examiné en C.A.P.
 Il devra être transmis au Service « Carrières » du CDG59 avec l'arrêté portant avancement à l'échelon spécial du ou de la fonctionnaire.
 Votre gestionnaire de carrières peut également établir, sur demande de la collectivité, l'arrêté d'avancement à l'échelon spécial après transmission de ce tableau.